

## Arrêt

n° 58 138 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me M. KIWAKANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique rega. Vous seriez un « militant » du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2006 et vous auriez participé à la propagande du parti dans le cadre de la campagne électorale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 25 mai 2008, au lendemain de l'arrestation en Belgique de J.-P.B., vous vous seriez réuni avec plusieurs autres militants et membres du parti afin d'organiser la sensibilisation en faveur de la libération de votre leader. Une première manifestation aurait eu lieu le 27 mai 2008. Vous auriez participé à cette manifestation ayant pour but de demander au Parlement de faire pression sur la Belgique pour libérer J.-P.B. . Le 2 juin 2008, vous auriez participé à une deuxième manifestation devant le Grand Hôtel afin de sensibiliser l'opinion étrangère à vos revendications. Une troisième manifestation, auquel vous auriez*

également pris part, se serait déroulée devant le Palais de Justice en date du 4 juin 2008. Enfin, le 7 juin 2008, vous auriez participé à la grande manifestation ayant pour but de remettre un mémorandum à l'Ambassadeur de Belgique. Dans le cadre de ces manifestations, vous auriez rédigé et distribué des tracts ainsi que remis des t-shirts à l'effigie de J.-P.B. . Le 13 juin 2008, alors que vous auriez repris vos activités commerciales, votre neveu vous aurait averti de ne pas rentrer chez vous car une perquisition était en cours. Les agents des services spéciaux y auraient saisi votre ordinateur, votre imprimante, les tracts que vous auriez rédigés et les t-shirts à l'effigie de J.-P.B.. Vous seriez alors allé vous cacher chez une tante de votre maman où vous seriez resté jusqu'au 3 août 2008. Pendant cette période, vous auriez appris qu'une nouvelle descente aurait eu lieu à votre domicile. Votre neveu vous aurait également appris, de source officielle, que vous étiez accusé de troubles, d'incitation des jeunes à la révolte et de plébisciter les M.-M. . Vous auriez quitté le Congo le 7 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de perte de pièces d'identité, une attestation de naissance, une attestation de réussite, trois relevés de cotes, des documents bancaires et un article issu d'internet et enfin une carte du MLC.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous vous présentez comme un militant actif du parti MLC depuis 2006 et comme l'un des organisateurs des marches en faveur de la libération de J.-P.B. (CGRA, audition du 2 octobre 2008, pp.2, 9 et 13), plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, afin de vérifier vos déclarations au sujet des marches auxquelles vous auriez pris part entre le 27 mai 2008 et le 7 juin 2008, le Commissariat général a effectué des recherches desquelles il ressort que s'il y a effectivement eu des marches en faveur de la libération de J.-P.B. (notamment le 27 mai 2008), aucune des sources contactées par le Commissariat général n'a confirmé la réalité d'une marche en date du 7 juin 2008 (voy. Document de réponse du Cedoca du 31 octobre 2008 joint à votre dossier administratif – farde bleue). Or, il s'agit de la marche que vous présentez comme la plus importante en terme de participants et la plus représentative de votre mouvement de protestation et de sensibilisation de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations au sujet de votre participation à cette action. Confronté à ces informations lors de votre audition du 22 décembre 2008, vous avez déclaré que cela vous étonnait et que vous aviez pourtant participé à cette manifestation (CGRA, audition du 22 décembre 2008, p.6), ce qui équivaut cependant à une absence d'explications.

Outre vos déclarations erronées, vous avez donné deux versions différentes du déroulement de la manifestation du 7 juin 2008. En effet, interrogé le 2 octobre 2008 par le Commissariat général, vous avez présenté les trois premières marches comme un prélude à la grande marche du 7 juin 2008, distribuant d'ailleurs des tracts spécialement pour cette date (CGRA, p.10), précisant les noms de tous les responsables du MLC présents à la marche du 7 juin (CGRA, p.10), ajoutant que cette manifestation avait été autorisée par les autorités de la ville de Kinshasa et que la presse était largement représentée (CGRA, pp.10 et 11). Enfin, au sujet du nombre de manifestants, vous avez déclaré que cette marche du 7 juin avait rassemblé plus de 1500 personnes (CGRA, p.10).

Il ressort par contre de vos déclarations du 22 décembre 2008 que la marche du 7 juin n'était pas autorisée par le gouverneur de la ville et que les militants avaient insisté auprès des responsables du MLC au siège du parti pour que la marche ait lieu (CGRA, pp.6 et 7). Interrogé sur les responsables du parti présents, vous avez déclaré ne pas le savoir parce que vous ne les aviez pas vu personnellement, n'étant pas rentré dans le bâtiment (CGRA, p.7). Invité à préciser le nombre de manifestants, vous avez déclaré qu'après dispersion des personnes, vous étiez restés dans les 400 personnes (CGRA, p.7).

Dès lors que les informations objectives récoltées par le Commissariat général contredisent vos déclarations, lesquelles sont par ailleurs contradictoires au fil de vos auditions sur les circonstances

entourant cette marche du 7 juin 2008, le Commissariat général en conclut que vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, quant aux faits de persécution que vous invoquez, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre crainte sur des perquisitions à votre domicile et votre dépôt qui vous auraient été rapportés par votre neveu. Hormis ces trois perquisitions, non autrement étayées que par des dires rapportés par votre neveu, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret permettant de conclure au bien-fondé de votre crainte ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef. Ainsi, interrogé sur votre situation pendant que vous étiez en refuge, soit pendant plus d'un mois et demi, vous n'avez avancé aucune autre explication hormis les trois perquisitions précitées (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.13).

De même, depuis votre arrivée en Belgique, hormis le déménagement de votre tante en raison des rackets dont elle aurait été victime, vous n'avez pas pu préciser l'évolution de votre situation personnelle (CGRA, audition du 2 octobre 2008, pp.14 et 15, audition du 22 décembre 2008, pp.8 et 9). Il vous a ainsi été demandé si vous aviez d'autres nouvelles compte tenu des contacts téléphoniques que vous avez (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.15) mais vous avez répondu par la négative, ajoutant que vous attendez que la situation se calme (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.15). De même, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché, vous vous êtes limité à déclarer « oui, je le suppose parce que le pouvoir en place est toujours là » (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.15 ; CGRA, audition du 22 décembre 2008, p.9). Vous n'avez avancé aucun autre élément concret et précis à vos déclarations ne reposant dès lors que sur de simples suppositions de votre part (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.15).

En outre, alors que vous vous présentez comme un des organisateurs et leaders des manifestations à l'origine de vos problèmes (CGRA, audition du 2 octobre 2008, notamment pp.8, 9, 11, 13), vous n'avez pas pu préciser le sort des autres participants aux manifestations. Vous avez ainsi déclaré « je suis sûr que d'autres personnes l'ont eu mais je ne peux pas l'affirmer » (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.13 ; dans le même sens, CGRA, audition du 22 décembre 2008, p.9). Alors que vous êtes demeuré en refuge au Congo pendant près de deux mois, vous n'avez pas entamé de démarches afin de vous renseigner sur le sort des autres militants au motif que vous étiez l'acteur principal et que c'est vous qui étiez dans les grandes difficultés (CGRA, audition du 2 octobre 2008, pp.13 et 14). Certes, vous avez bien évoqué, de manière générale, l'arrestation de toute personne porteuse d'un t-shirt à l'effigie de B. (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.13) ou encore l'assassinat de D.B. relayé abondamment par la presse (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.14) mais, alors que vous vous présentez comme un militant actif et un leader, il n'est pas crédible que vous ne vous renseigniez pas de manière plus sérieuse sur les suites réservées aux manifestations que vous auriez organisées et auxquelles vous auriez activement participé. De plus, en vous renseignant sur le sort de vos acolytes, vous vous renseigniez par la même occasion sur les suites de votre affaire.

Compte tenu du caractère inconsistant de vos déclarations au sujet des faits de persécution que vous invoquez et de l'évolution de votre situation personnelle et de celle des autres militants du MLC ayant pris part aux mêmes manifestations que vous, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles et qu'il vous appartient d'étayer de manière plus concrète et plus circonstanciée vos déclarations, en vous renseignant notamment de manière plus sérieuse.

Au surplus, relevons une incohérence et une nouvelle contradiction dans vos déclarations, lesquelles achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit. En effet, bien que vous vous présentiez comme un militant actif du parti MLC depuis la campagne électorale de 2006 (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.2), il n'est pas crédible que, malgré vos activités commerciales et de propagande pour le parti, vous n'ayez pas pris le temps de vous faire enrôler afin de participer aux élections (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.15).

Enfin, lors de votre audition du 2 octobre 2008, il vous a été demandé si, lorsque vous étiez en refuge au pays, vous aviez cherché à contacter votre parti afin d'obtenir leur protection. Vous avez répondu par l'affirmative expliquant avoir appelé un responsable du parti entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet 2008 (CGRA, audition du 2 octobre 2008, p.14). Par contre, lors de votre audition du 22 décembre 2008, vous avez déclaré n'avoir eu des contacts qu'avec votre neveu pendant cette période où vous étiez en refuge (CGRA, audition du 22 décembre 2008, p.10). Confronté à cette contradiction, vous n'avez avancé aucune explication faisant état uniquement des démarches effectuées par votre neveu (CGRA, audition du 22 décembre 2008, p.10).

*Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir une attestation de perte de pièces d'identité, une attestation de naissance, une attestation de réussite, trois relevés de cotes et des documents bancaires, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ci-dessus. Quant à l'article se limitant à annoncer une manifestation le 7 juin 2008 mais ne confirmant pas que cette marche a effectivement eu lieu. Quant à la carte de membre du MLC, notons qu'elle a été établie le 23 janvier 2009 et qu'elle ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration ; de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse de s'attarder sur des points de détails alors qu'il déclare avoir fourni un récit concret et précis.

Concernant le manque d'informations concrètes dans son chef, il souligne qu'il a donné toutes les informations qu'il avait en sa possession. A cet égard, il rappelle la difficulté pour un exilé d'obtenir des éléments concrets ainsi que le relève le paragraphe 197 du Guide des procédures.

De plus, il précise avoir clairement indiqué la manière dont sa carte de membre lui est parvenue et remet en cause l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'y aurait pas eu de marche le 7 juin 2008. Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

Par ailleurs, il considère qu'il existe dans son chef un risque d'atteintes graves en cas de retour au pays en raison du contexte congolais mais également de la spécificité de son dossier.

3.3. En conclusion et à titre principal, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi de la qualité de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier auprès du Commissariat général.

#### **4. L'examen du recours.**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée relève un certain nombre d'éléments ne permettant pas d'accorder foi au récit du requérant. En effet, les informations au sujet de la marche du 7 juin 2008 sont contredites par les informations objectives en possession de la partie défenderesse. De même, le requérant fournit des versions contradictoires concernant le déroulement de cette marche au cours de ses différentes auditions.

Quant aux faits de persécutions invoqués, la partie défenderesse constate que ceux-ci ne sont appuyés par aucun élément concret et précis permettant de conclure au bien-fondé de la crainte.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant un manque d'intérêt quant à l'évolution de sa situation personnelle ainsi que concernant le sort réservé aux participants aux manifestations alors qu'il se prétend organisateur et leader desdites manifestations.

En outre, la décision attaquée relève encore des incohérences et contradictions concernant le fait qu'il ne se soit pas fait enrôlé pour participer aux élections ou encore des propos contradictoires concernant des contacts pris avec le parti afin d'obtenir sa protection.

Enfin, elle constate que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

## **5. Question préalable.**

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.2. En ce qui concerne la marche du 7 juin 2008, l'existence même de cette marche est remise en cause par la partie défenderesse suite à des informations objectives contenues au dossier administratif. Il en ressort qu'aucune des personnes contactées n'a fait état d'une quelconque marche en date du 7 juin 2008. D'après des informations provenant d'Internet, seule une réunion au siège du parti a eu lieu ce jour-là. Or, le requérant prétend que cette marche constitue la marche la plus importante de toutes celles organisées pendant cette période. Dès lors, il est inconcevable que des responsables du parti n'en aient pas eu connaissance en telle sorte que les propos du requérant apparaissent incohérents à ce sujet.

En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication pertinente. Il s'étonne uniquement de cette information communiquée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence de nombreuses autres incohérences concernant cette marche du 7 juin 2008 dans les propos du requérant au cours des différentes auditions. Celles-ci portent sur des éléments importants de cette marche et se révèlent flagrantes. Ainsi, elles concernent aussi bien le nombre de personnes présentes que le caractère autorisé ou non de cette marche ou encore le fait de savoir si les responsables du parti y étaient présents et lesquels.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pouvoir accorder foi aux déclarations du requérant.

6.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments à l'origine des faits de persécutions invoqués, les seuls faits avancés consistent en trois perquisitions menées à son domicile et au dépôt. Or, le requérant ne fournit aucune preuve concrète permettant d'étayer ses dires. A cet égard, il se borne à affirmer que ces faits lui ont été rapportés par son neveu. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas croire en l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef. De même, en termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication et se contente de déclarer qu'il est difficile pour un exilé d'obtenir des éléments de preuve concrets.

Or, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

D'autre part, le requérant ne se soucie guère de l'évolution de sa situation personnelle. En effet, comme le souligne la partie défenderesse, au vu des contacts téléphoniques que le requérant entretient avec son pays d'origine, il est peu compréhensible qu'il ne s'intéresse pas davantage à sa situation ainsi qu'aux suites des manifestations ayant eu lieu dans son pays. Il en est d'autant plus ainsi qu'il déclare être l'un des organisateurs et leaders de manifestations. Dès lors, ces éléments ne font que renforcer l'idée selon laquelle il n'existe aucune crainte de persécutions dans le chef du requérant.

Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Il a, de même, légitimement pu se baser sur les informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité ne sont pas contestées, pour conclure au manque de vraisemblance générale du récit.

6.4. En outre, il existe d'autres contradictions et incohérences qui ne font que renforcer davantage le manque de crédibilité du récit. Ainsi, la décision attaquée met en évidence le fait que le requérant, actif au sein du parti MLC, n'a pas pris le temps de se faire enrôler pour participer aux élections, ce qui est totalement incompréhensible. De même, ses propos concernant une protection demandée aux responsables de son parti semblent contradictoires et les explications fournies en termes de requête n'éclaircissent pas davantage la situation.

6.5. Enfin, concernant les différents documents produits, à savoir une attestation de perte de pièces d'identité, une attestation de naissance, une attestation de réussite, des relevés de cotes et des documents bancaires, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que ces différents documents ne permettent aucunement de prouver les craintes de persécutions, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de la demande d'asile. Il en va de même des documents Internet faisant état d'une marche prévue le 7 juin 2008, mais « ne confirmant pas que cette marche ait effectivement eu lieu ». De plus, la carte du parti MLC produite par le requérant n'a été établie qu'en date du 23 janvier 2009, soit largement après les faits invoqués par le requérant. Dès lors, ces différents éléments ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié. Il se contente simplement de déclarer qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour au pays, en raison du contexte congolais mais également des spécificités de son dossier. Toutefois, il ne développe pas davantage ces arguments.

7.3. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.**

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.